

# **Association déclarée sous le régime de la loi 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901**

## **Article 1**

La dénomination est : Mémoire vivante de l'immeuble Colbert

## **Article 2**

Le but de cette association est de promouvoir la mémoire et l'histoire de l'immeuble Colbert.

## **Article 3**

Siège social Son siège social est à Marseille.

Le collectif a le choix de l'immeuble ou le siège social est établi, ainsi que celui de son secrétariat ; l'un et l'autre pourront être transférés sur décision du collectif.

## **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5**

Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

## **Article 6**

L'association est composée de membres actifs, de membres d'honneurs, de membres amis

## **Article 7**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer au but défini par les présents statuts, partager des valeurs humanistes et être accepté par le collectif. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé, par tout moyen. Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun membre de l'association ou des membres du collectif ne pourra être rendu responsable.

## **Article 8**

La qualité de membre de l'association se perd : - Par la démission - Par la radiation pour motif grave, prononcé par le collectif, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

## **Article 9**

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et/ou elles contribuent au développement du but de l'association.

## **Article 10**

L'association est administrée par un collectif élu pour une année à l'assemblée Générale.

## **Article 11**

Le collectif se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou lorsque deux de ses membres le convoquent. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

## **Article 12**

Le collectif est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association, et pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci. Chaque membre du collectif représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

### **Article 13**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif, ou à défaut par le quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le collectif. L'assemblée est animée par le collectif. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du collectif. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus, et à défaut, à la majorité simple des membres présents.

### **Article 14**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août- 1901.

### **Article 15**

Le collectif pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

### **Article 16**

Un membre du collectif est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la législation en vigueur.

### **Article 17**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 18**

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'association et visible à son siège, et un destiné au dépôt légal.

Marseille le 6/11/2018